

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N°94**  
**Du 06/12/2016**

**CONTRADICTOIRE**

**AAD**

**C/**

**SS,**

**OA**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 DECEMBRE**  
**2016**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Six Décembre Deux mil Seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA, Président**; en présence de **YACOUBA DAN MARADI ET ARAOE HYACINTHE, Membres**; avec l'assistance de **Madame BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**AAD**, née le xxx à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçante, domiciliée à Niamey, assistée de Maitre Boubacar H. Sidikou, avocat à la Cour ;

**DEMANDERESSE ;**  
**D'UNE PART ;**

**ET**

- **SS** : commerçant au marché KATAKO, tél. xxx demeurant à Niamey, assisté de Maitre Soumana Madjou, avocat à la Cour ;
- **OA** : revendeur, tél. xxx, domicilié à Niamey ;

**DEFENDEURS ;**  
**D'AUTRE PART ;**

**LE TRIBUNAL**

Attendu que par exploit de Maitre ABDOU HAMIDOU ALI, Huissier de Justice à Niamey en date du 23 septembre 2016, Dame AAD, née le xxx à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçante, domiciliée à Niamey, a assigné messieurs SS commerçant au marché KATAKO, tél. xxx demeurant et OA revendeur, tél. xxx, domicilié, tous domiciliés à Niamey devant le tribunal de Céans statuant en matière commerciale à l'effet de:

- *S'entendre déclarer valable, la vente intervenue entre Dame AAD et SS dont OA est l'intermédiaire ;*
- *Constater le paiement de la somme de deux millions neuf cent quarante mille (2.940.000) FCFA par le sieur SS à dame AAD ;*
- *Constater qu'il doit lui verser la somme de onze millions neuf cent mille (11.900.000) FCFA à titre de reliquat sur le montant convenu ;*
- *Condamner le sieur SS à payer à dame AAD la somme de cinq million s(5.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêt ;*
- *Condamner SS et OA aux dépens ;*

#### **EXPOSE DU LITIGE :**

#### **FAITS ET PROCEDURE :**

Courant année 2016, AAD, commerçante de sont état a fait venir une cargaison de 1500 caisses de pommes à Niamey ;

Pour écouler la marchandise, elle a pris attache avec son beau frère OA, lui-même revendeur, à l'effet de lui trouver un acquéreur ;

Ce dernier contacta un certain SS, commerçant au marché de KATAKO avec lequel une transaction a été trouvée ;

Les pommes ont été stockées dans un entrepôt de froid à la charge de AAD, entrepôt à partir duquel se ravitaillait régulièrement SS jusqu'à ce qu'une partie des pommes soit avariée ;

L'entrepôt a été vidé de toutes les 1500 caisses de pommes dont les avariées ce, en l'absence de AAD alors en voyage à l'étranger ;

Pour le paiement du prix de la marchandise évaluée à 15.000.000 FCFA en raison de 9.500 FCFA par caisse, des difficultés sont née notamment quant à la qualification juridiques des rapports entre les parties et la responsabilité de chacune d'entre elles dans liées desdits rapports ;

Conformément à article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le dossier a été enrôlé le 28/09/2016 pour la tentative obligatoire de conciliation;

A cette date, la tentative de conciliation ayant échoué et en application dispositions des articles 39,40 et 41 de ladite loi, le dossier n'étant pas en état de recevoir jugement, les parties ont été renvoyées devant le juge de la mise en état désigné par le tribunal lequel a rendu son ordonnance de clôture le 28/10/2016 et a renvoyé les faits et la cause devant le Tribunal en son audience publique des plaidoiries du 08/11/2016 ;

Advenue cette date, l'affaire a été renvoyée au 15/11/2016, à la demande de la partie demanderesse ;

A cette date de renvoi, le dossier a été plaidé en présence de toutes les parties et l'affaire mise en délibéré pour le 06/12/2016;

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

Au soutien de son action, Dame AAD explique que c'est après avoir exigé le contrôle de la marchandise par un de ses employé, que SS s'est engagé a acheter les 1500 caisses de pommes d'une valeur totale de 15.000.000 FCFA composées de 1000 caisses contenant 71 pommes et 500 caisses de 60 pommes chacune en raison de 10.000 FCFA la caisse sans distinction de contenue;

Elle explique que pour la conservation, de la marchandise, s'agissant de produits périssables, elle s'est engagée à prendre en charge les frais de location de l'entrepôt, ceux du gardien ainsi que ceux de la mise en état du groupe électrogène défectueux pour maintenir la fraîcheur de l'entrepôt ;

A la demande de OA, lui-même sollicité par SS, poursuit-elle, elle a consenti une réduction du prix fixé en ramenant à 9500 FCFA le prix par caisse ;

Elle précise qu'elle a voulu matérialiser leur convention par un écrit, mais elle en a été dissuadée par l'intermédiaire OA qui se serait porté garant de l'opération;

Considérant la vente parfaite sur la totalité des caisses, AAD dit avoir sollicité de SS la somme de 5.000.000 FCFA à titre d'avance, mais qu'elle fut surprise d'entendre de ce dernier qu'il n' pas de disposition financière et qu'elle devait patienter ;

Elle dit avoir pu difficilement obtenir de son cocontractant la

somme de 2.940.000 FCFA qui, par la suite, a remis en cause le principe même de la vente portant sur la totalité des 1500 caisses de pommes;

Pour justifier ses prétentions, la demanderesse expose :

D'abord, qu'il y a eu un début de paiement de la part de SS lequel faisait, d'ailleurs, écouler la marchandise sans au préalable recueillir son consentement ;

Ensuite qu'il a dégagé de l'entrepôt les pommes défectueuses à ses propres frais sans qu'elle ne soit informée au préalable ;

En fin c'est seulement quand elle a demandé le paiement du reliquat qu'il prétend n'avoir pas acheté la totalité des pommes ;

Elle signale que même si SS considère que la somme de 2.940.000 FCFA, qu'elle dit avoir reçue, constitue le fruit de la vente d'un certain nombre de caisses, ce montant ne correspond à aucun nombre exact de caisses car dans ce cas les chiffres se retrouveraient avec des décimales ;

Pour toutes ces raisons qui démontrent à ses yeux qu'il se considérerait réellement comme propriétaire, sollicite-elle de constater que la vente intervenue entre SS et elle sous l'intermédiaire de Ousmane Abdoulaye portait sur la totalité de la marchandise et condamner celui-là à lui payer le reliquat du montant total soit 11.900.000 FCFA ;

Elle verse au débat une transcription des conversations en langue Haoussa qu'elle dit avoir eues avec le sieur OA ;

S'insurgeant contre ces allégations, SS, soulève ILLIMINE LITIS l'exception de nullité de l'assignation ;

Il s'appuie sur l'article 438 CPC, pour faire remarquer que l'assignation de Dame AAD a été servie le **23 Septembre 2016** et que la date de comparution du défendeur était fixée pour le **28 Septembre** de la même année et sollicite de la juridiction de céans de dire, en conséquence, que l'assignation est nulle et se déclarer non saisie des faits ;

Il fait alors observer qu'entre la date de signification de l'assignation et celle de la comparution du défendeur, il s'est exactement écoulé 5 jours, ce qui est en contradiction flagrante avec les dispositions pertinentes dudit code relatives au respect des délais d'ajournements ;

Or, selon lui, il est de jurisprudence avérée que lorsque le délai d'ajournement n'est pas respecté par le demandeur, son assignation encourt nullité de ce chef ;

Pour ce qui est du fond et se prévalant de l'article 219 de l'Acte Uniforme portant Droit Commercial Général, SS sollicite de débouter AAD quant à sa prétention de lui avoir vendu intégralement les 1500 caisses de pommes ;

Il indique qu'aux termes dudit texte, le contrat de vente met à la charge du vendeur trois principales obligations à savoir celles de livrer le bien vendu, assurer sa conformité à la commande et de le garantir contre les vices cachés ;

Il soutient, en effet, que cette vente a porté sur les caisses enlevées de manière successive et non sur leur totalité comme le prétend AAD;

Il indique que lorsqu'il a été contacté par OA, il a bien indiqué à ce celui-ci que non seulement les pommes n'étaient pas conformes à la variété qu'il avait l'habitude de vendre et qu'il ne disposait pas de la capacité financière pour l'achat de la totalité des pommes mais qu'il pouvait, cependant, prendre des caisses par 20, 30 ou 40 caisses par approvisionnement et qu'il paierait leur prix après-vente ;

C'est dans ces conditions, poursuit-il, qu'il a pu se procurer, avec note à l'appui, jusqu'à 162 caisses réparties en 76 caisses de pommes pourries d'une valeur de 72.000 FCFA et 86 caisses des bonnes pommes pour un montant de 800.000 FCFA ;

Pour étayer sa position, SS fait observer :

D'abord que les clés de l'entrepôt ne lui ont jamais été remises mais plutôt à un gardien qui ne l'ouvrait qu'à l'ordre de OA ce qui implique, selon lui, qu'il ne disposait d'aucun pouvoir sur ledit entrepôt bien que ce soit cette la remise des clefs de l'entrepôt qui démontre l'accomplissement par le vendeur de son obligation de livraison ;

Qu'ensuite, au vu de l'état des pommes et après s'être acquitté de sa dette, il notifia à OA qu'il ne pouvait plus continuer à s'approvisionner ;

Qu'enfin, les pommes pourries ont été enlevées par OA à ses propres frais, lequel n'a simplement fait que solliciter son aide en main-d'œuvre et en moyen de transport;

Que mieux, si comme le prétend la requérante, les pommes entreposées lui avaient été vendues en totalité, les parties auraient marchandé sur le prix total de la marchandise et non sur le prix unitaire de la caisse ;

Que cette démarche aurait été reconnu par OA dans la sommation de dire du 10 Septembre 2016 et que contrairement aux propos de la requérante, aucune provision ne lui a été demandée avant de prélever la marchandise ;

Que, par ailleurs, la transaction n'est pas écrite alors qu'il est de principe bien connu en droit qu'en toute transaction dont la valeur excéderait FCFA 5.000 devrait faire l'objet d'un écrit alors même que la valeur des marchandises est évaluée à 15.000.000 FCFA ;

S'agissant des documents transcrits, SS demande de les déclarer irrecevables et sans aucune valeur probatoire du moment où la traduction de la langue Haoussa à la langue Française n'a pas été faite par un « traducteur ou transcripateur assermenté » mais par « personne non désignée » sur le document et probablement « non qualifié par la loi » et ne permettent d'identifier, ni le traducteur ou transcripateur, ni l'origine du document, d'où son caractère douteux et incertain quant à la fidèle restitution des conversations ;

Reconventionnellement SS sollicite de condamner AAD à lui payer la somme de 3.000.000 en guise de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire car les prétentions de la demanderesse sont sans fondement juridique ;

Il verse aux débats un document sans date ni intitulé ne comportant aucune provenance ni destinataire mentionnant :

« - Total : 162 ;  
- Bonn 86 ; 800.000 F  
- Gatté 76 = 80.000 F ;  
- Total 880.000 F ; cela suppose qu'il a même comptabilisé les pommes gâtées en son propre compte » ;

Dans ses conclusions en date du 17/10/2016, AAD note que la vente est bien parfaite entre eux au regard de l'article 1583 du code civil et que les clefs de l'entrepôt étaient à la disposition de SS car c'est lui qui aurait demandé au gardien de l'entrepôt de les garder pour qu'à tout moment ses employés, constitués de plusieurs groupes, puissent en avoir accès ;

Pour s'insurger contre l'exception de nullité de l'assignation, AAD soutient que le défendeur aurait dû soulever l'exception devant le juge conciliateur ;

Qu'en s'abstenant de le faire avant tout débat au fond, SS ne peut plus demander une telle nullité après l'échec de conciliation mais ;

**Sur ce,**

**EN LA FORME :**

**DE L'EXCEPTION DE NULLITE DE L'ASSIGNATION**  
**TIREE DE L'IRREGULARITE DE FORME**

Attendu, d'une part, que la tentative de conciliation dont s'agit est une phase obligatoire prévue par les dispositions de l'article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015;

Que pendant cette étape, aucun moyen de droit n'est présenté car il s'agit juste pour le tribunal, qui la tient en chambre du conseil, de tenter un rapprochement entre les parties et qui pourrait se conclure par un procès verbal de conciliation ;

Que l'échec de celle-ci n'a en réalité aucune conséquence quant au devenir du litige et ne préjudicie en rien au futures moyens et arguments que peuvent évoquer les parties pendant les phases suivantes du déroulement de la procédure ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 438 du Code de Procédure Civile (CPC), « *l'assignation doit être délivrée au moins huit (8) jours avant l'audience. Ce délai est augmenté en raison des distances conformément aux dispositions de la présente loi.* » ;

Qu'aux termes de l'article 440 CPC « *Toutes les fois que par le fait de l'huissier le délai entre l'assignation et la date de comparution est inférieur au délai prévu par l'article 438 ci-dessus et qu'il en résulte une nullité au un report de l'audience, l'huissier sera condamné aux frais de l'acte et de la procédure annulée, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts réclamés, conformément aux dispositions de l'article 96 du présent Code* » ;

Qu'à la lecture de l'article 438 CPC, il résulte que le prononcé la nullité de l'assignation en raison du délai de comparution est facultatif pour le tribunal et cette nullité ne

peut être prononcée qu'en cas de grief ou préjudice qu'aurait subi celui qui l'invoque ;

Que par ailleurs nulle part, il n'est indiqué avec précision la sanction que court une telle assignation à laquelle le tribunal doit se soumettre ;

Que la nullité peut, cependant être prononcée au cas où il est porté, à travers cet acte, atteinte au droit de la défense ou d'une formalité substantielle en ce qu'il tient à sa raison d'être et lui est indispensable pour remplir son objet ;

Attendu qu'à l'analyse sommaire de l'assignation, il se dégage qu'elle a été servie à SS et Ousmane Abdoulaye le 23 septembre 2016 pour comparaître devant le tribunal de Céans le 28 septembre 2016 soit moins de huit (8) jours tel que prévu à l'article 436 CPC ;

Mais attendu que SS qui a soulevé cette exception n'a nulle part indiqué une jurisprudence quelconque au soutien de sa prétention sur ce point ;

Que mieux, dans le cas d'espèce, les défendeurs ont, malgré l'irrégularité du délai, comparu et ont suffisamment trouvé le temps nécessaire pour se défendre, tant à travers leurs conclusions qu'au cours des débats au cours de audience publique ;

Qu'il y a donc lieu de conclure que ce moyen tiré de la nullité de l'assignation doit être écarté et déclarer par voie de conséquence l'assignation valable ;

### **SUR LES TRANSCRIPTIONS DES CONVERSATIONS**

Attendu que pour ce qui est des transcriptions et comme le soutient SS, la traduction de la langue Haoussa à la langue Française n'a pas été faite par un « traducteur ou transcripateur assermenté » mais par « personne non désignée » sur le document et probablement « non qualifié par la loi » et ne permettent d'identifier, ni le traducteur ou transcripateur, ni l'origine du document, d'où son caractère douteux et incertain quant à la fidèle restitution des conversations ;

Qu'il convient en conséquence de dire qu'elles sont sans valeur probatoire et les écarter du débat ;

Attendu qu'en définitive, l'action de AAD a été introduite dans les formes légales, et qu'il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que, par ailleurs, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 100.000.000 FCFA, qu'il ya lieu, en application de l'article 27 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 de statuer en premier et dernier ressort ;

## **AU FOND**

### **SUR LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES RAPPORTS ENTRE LES PARTIES**

#### **DU RAPPORT CONTRACTUEL ENTRE SS ET AAD ET DE SON ETENDUE**

Attendu qu'aux termes de l'article. 237 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général AUDCG : « *La vente commerciale est soumise aux règles du droit commun des contrats et de la vente qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Livre. Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de la bonne foi. Elles ne peuvent exclure cette obligation, ni en limiter la portée.* » ;

Qu'aux termes de l'article 238 dudit Acte : « *Lorsqu'une clause est ambiguë, la volonté d'une partie doit être interprétée selon le sens qu'une personne raisonnable, de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, aurait déduit de son comportement.*

*Pour déterminer la volonté d'une partie, il doit être tenu compte des circonstances de fait, et notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des pratiques qui se sont établies entre elles, voire des usages en vigueur dans la profession concernée.* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article Article 240 AUDCG: « *Le contrat de vente commerciale peut être écrit ou verbal ; il n'est soumis à aucune condition de forme. Il est prouvé par tous moyens.* » ;

Que l'article Article. 241 dispose que « *Le contrat se conclut soit par l'acceptation d'une offre, soit par un comportement des parties qui indique suffisamment leur accord.*

*Une offre est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne les indications permettant de les*

déterminer... » ;

*Que l'article 255 prévoit que : « Le vendeur doit livrer les marchandises en quantité, qualité, spécifications et conditionnement conformes aux stipulations du contrat.*

*Dans le silence du contrat, le vendeur doit livrer des marchandises propres aux usages auxquels elles servent habituellement ou dotées des mêmes qualités que les échantillons ou modèles présentés. Il doit aussi les livrer dans des emballages ou conditionnement habituellement utilisés pour ce type de marchandises ou, à défaut de mode habituel, dans des conditions propres à les conserver et protéger. » ;*

*Attendu qu'aux termes de l'article 256 « La conformité de la chose vendue s'apprécie au jour de la prise de livraison, même si le défaut n'apparaît qu'ultérieurement. »*

*Que l'article 273 dispose que : « La partie tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie mais est tenue de supporter les frais excessifs qui pourraient résulter de ce dépôt. » ;*

*Que l'article 274 dispose que : « La partie qui doit assurer la conservation des marchandises peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie tarde à en prendre possession, à en payer le prix, ou à rembourser les frais de leur conservation. Elle doit préalablement notifier à l'autre partie son intention de vendre ces marchandises.*

*La partie qui vend les marchandises peut retenir sur le produit de la vente un montant égal à ses frais de conservation, et elle doit le surplus à l'autre partie. » ;*

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure qu'aucune des parties ne conteste le principe de la vente intervenue entre elles portant sur des pommes en caisses dont la valeur globale est estimée à 15.000.000 FCFA ;

Que, dès lors, bien que non écrit et contrairement à la position du défendeur, l'existence dudit contrat ne saurait être écartée au regard de l'article 240 de l'AUDCG qui prévoit que le contrat peut être écrit ou verbal ;

Attendu, cependant, que ce qui est discuté reste l'étendue dudit contrat eu égard aux ambiguïtés liées aux

considérations et comportements des les parties ;

Qu'en l'espèce, il convient, alors, d'apprécier ladite étendue en considération des dispositions de l'article 238 et suivants de l'AUDCG en déterminant la volonté des parties par interprétation de leurs comportements compte tenu des circonstances de fait, et notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre elles, des pratiques qui se sont établies entre elles, voire des usages en vigueur dans la profession concernée ;

Attendu qu'il est constant comme non contesté du défendeur ss qu'il a bien été suffisamment et précisément informé du nombre de caisses de pommes en question et leur contenu c'est-à-dire 1500 caisses dont certaines contenaient 71 pommes et d'autres en contenaient 61 au moment de l'offre d'achat et que le prix de 9500 par unité de caisse a été définitivement convenu entre les parties ;

Qu'il est aussi constant que lors de l'offre aucun nombre de caisses n'a été indiqué par ss comme représentant sa capacité financière même s'il écrit dans ses conclusions avoir prévenu Ousmane Abdoulaye de cette situation ;

Qu'il est également constant que malgré cela et bien qu'il dit ne pas avoir les clefs en sa disposition et qui constitue, de son point de vue, une absence de transfert de propriété, il s'est constamment servi en triant et en dénombrant unilatéralement par le canal de ses propres employés à partir de l'entrepôt dont s'agit et ce, hors la présence de OA et de AAD;

Qu'il est également constant que le chiffre de 612 caisses de pommes triées n'a été établi que de manière unilatérale par le défendeur ;

Qu'il ne conteste pas, non plus, que c'est de commun accord qu'il a été décidé que la vendeuse se charge de prendre en location et l'entrepôt et les frais de gardiennage et que l'entrepôt est a sa disposition constante, ce qui se démontre par le fait qu'il n'avait même pas besoin de s'y rendre lui-même et qu' il lui suffisait tout simplement d'envoyer un de ses employés ;

Qu'il résulte des propos de OA, intermédiaire et témoins privilégié de la transaction que AAD a bien demandé une avance de 5.000.000 FCFA sur le prix de la vente totale même si cet aspect est contesté par le défendeur ;

Que si cela avait été permis au défendeur de procéder à sa

guise, comme il l'a fait, alors qu'il n'en était ni propriétaire encore moins mandataire de AAD, qu'il venait de connaître à travers OA, la logique voudrait, au moins, que ce dernier ou un représentant de la propriétaire soit témoin oculaire des tris mais cela ne fut pas le cas ;

Qu'en outre, il n'est pas contesté qu'au moment de la conclusion du contrat en présence des marchandises que celle-ci étaient en bon état, et que c'est plus tard qu'il découvre, selon le défendeur, que l'état de la marchandise laisse à désirer, ce qui peut s'analyser comme un renoncement de sa part après coup ;

Que, par ailleurs, si réellement la vente n'était pas parfaite et totale, la logique voudrait que AAD cherche d'autres acquéreurs au risque de voir sa marchandise pourrir inutilement, ce qui n'était pas le cas ;

Attendu qu'il y a lieu de faire remarquer que si réellement la vente n'a porté que sur un certain nombre de caisses bien qu'indéterminé par le défendeur qui le soutient, il ne s'aurait se hasarder à s'introduire un seul instant dans l'entrepôt, à ses risques, s'achat bien que la valeur totale des pommes est aussi élevée que 15.000.000 FCFA ;

Que de ce comportement sans équivoque, il ressort que SS s'est réellement conduit en propriétaire légitime qui a accepté une offre, en a pris possession avec les normes de conformité au moment de la livraison, suivi du conditionnement de la marchandise telles qu'il l'a demandé, le tout avec le comportement d'en être légitime propriétaire ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire qu'il y a bien eu contrat de vente entre AAD et SS portant sur 15.000 caisses de pommes pour une valeur de 14.250.000 FCFA en raison de 9.500 FCFA la caisse peut importe que ladite vente soit au comptant, à tempérament ou à crédit;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que de ce montant, la requérante reconnaît avoir reçu la somme de 2.940.000 FCFA de SS ;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner ce dernier au paiement du reliquat soit 11.310.000 FCFA à AAD ;

### **SUR LE RAPPORT CONTRACTUELLE ENTRE AAD ET OA**

Attendu que la demanderesse sollicite du tribunal de Céans de condamner OA à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA

en raison de son rôle d'intermédiaire de vente dans l'affaire en espèce ;

Attendu qu'aux termes de l'article 169 AUDCG : « L'intermédiaire de commerce est une personne physique ou morale qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne, commerçante ou non, afin de conclure avec un tiers un acte agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne, commerçante ou non, afin de conclure avec un tiers un acte ;

Qu'aux termes de l'article 182 du même Acte : « *La responsabilité de l'intermédiaire est soumise d'une manière générale aux règles du mandat.*

*L'intermédiaire est ainsi responsable envers le représenté de la bonne et fidèle exécution du mandat.*

*Il est tenu de l'exécuter personnellement, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers, qu'il y soit contraint par les circonstances ou que l'usage permette une substitution de pouvoirs. » ;*

Les articles 1984 « *le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.*

*Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. » ;*

L'article 1985 du Code Civil dispose que : « *le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous-seing privé, même par lettre. Il peut être aussi donné verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre « des contrats et des obligations contractuelles en général. » ;*

*L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulte de l'exécution qui lui en a été donnée par le mandataire » ;*

Attendu que de la narration des faits, il ressort que OA s'est comporté en intermédiaire titulaire d'un mandat tacite et non écrit ;

Mais attendu que la plaignante AAD n'a pas suffisamment démontré la faute commise par ce dernier pour être condamné à un quelconque paiement de Dommages et intérêts en raison de son mandat tacite et bénévole alors même qu'il est resté constamment à la disposition de celle-ci

sans qu'il ne lui soit reproché d'avoir mal exécuté son contrat ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de conclure que OA n'a commis aucune faute entraînant sa responsabilité vis-à-vis de AAD et qu'il convient de débouter cette dernière de sa demande en dommages et intérêts le concernant ;

### **SUR LES DOMMAGES ET INTERETS POUR PREJUDICE MORAL ET FINANCIER SOLLICITES AAD CONTRE SS**

Attendu que, se basant sur les articles 1382 et 1383 du Code Civil, AAD Sollicite de condamner SS à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier ;

Qu'elle explique qu'en laissant les pommes dans un entrepôt pendant un bon moment alors que ceci représente son seul fonds de commerce, SS étant professionnel du marché des fruits, lui a causé un préjudice moral et financier ;

Attendu que pour conclure au rejet de cette demande, SS soutient que le préjudice moral et financier n'existe que quand le cocontractant a manqué à ses obligations contractuelles notamment de payer le prix des marchandises achetées ;

Mais attendu que les dommages et intérêts sont du et le préjudice financier existe dès lors qu'il y a inexécution du contrat s'agissant d'une affaire commerciale ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la responsabilité contractuelle de SS a été retenue pour inexécution du contrat de vente intervenue entre la requérante et lui ;

Que cependant, le montant de 5.000.000 FCFA paraît excessif au regard non seulement du montant du litige mais aussi en considération de la situation financière de SS ;

Qu'il convient dès lors de fixer les dommages et intérêts à une juste proportion en ramenant le montant à 1.000.000 FCFA et condamner SS à son paiement ;

### **SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE SS POUR PROCEDURE ABUSIVE ET VEXATOIRE**

Attendu que SS sollicite de condamner AAD de lui verser la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Mais attendu que la présente procédure n'est ni abusive ni vexatoire au égard à la condamnation de défendeur pour responsabilité contractuelle ;

Qu'il y a dès lors lieu de le débouter de cette demande comme mal fondée ;

### **SUR LES DEPENS**

Attendu que Soly Souley ayant succombé doit être condamné aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière commerciale et en premier et dernier ressort ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

#### **En la forme :**

- Rejette toutes les transcriptions de conversation présentées par AAD;
- Reçoit l'action de AAD, en la forme ;
- Reçoit les demandes en dommages et intérêts introduites par AAD;
- Reçoit la demande reconventionnelle en dommages et intérêts introduite par SS ;

#### **Au fond :**

- Dit qu'il y a contrat de vente entre AAD et SS portant sur 1500 caisses de pommes pour une valeur de 14.250.000 FCFA en raison de 9500 FCFA la caisse ;
- Constate le paiement de la somme de 2.940.000 FCFA par Soly Souley à AAD ;
- Condamne en conséquence SS à payer à AAD la somme de 11.310.000 FCFA représentant le reliquat du prix total;
- Dit que OA n'a commis aucune faute engageant sa responsabilité vis-à-vis de AAD ;
- En conséquence déboute AAD de sa demande en dommages et intérêt conte OA ;
- Condamne SS à verser à AAD la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier ;
- Déboute SS de sa demande reconventionnelle en

- dommages et intérêts comme mal fondée ;
- Condamne en outre SS aux dépens ;
  - Notifie aux parties qu'elle disposent deux (2) mois pour relever pourvoi de la présente décision à compter de sa notification devant la CCJA par dépôt de requête de pourvoi au greffe de ladite Cour.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 06 DECEMBRE 2016

LE GREFFIER EN CHEF